



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2009/45

Document affiché en préfecture le 21 septembre 2009

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 2009/45**

Document affiché en préfecture le 21 septembre 2009

CABINET DU PREFET.....	5
ARRETE N°09/CAB-SIDPC/038 PORTANT APPROBATION DU DISPOSITIF OPÉRATIONNEL SPÉCIFIQUE DU BARRAGE DE MERVENT – CRUES DE LA RIVIÈRE « LA VENDÉE ».....	5
ARRÊTÉ N° 09 CAB 045 MODIFIANT LA COMPOSITION DU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE DÉPARTEMENTAL DE LA POLICE NATIONALE.....	5
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	6
ARRETE N° 09- DRCTAJE/3 – 524 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE (CDEN).....	6
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	7
ARRETE DRLP/2 2009/N° 543 DU 16 JUILLET 2009 MODIFIANT UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE.....	7
ARRETE DRLP/2 2009/N° 572 DU 3 AOUT 2009 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE.....	7
ARRETE DRLP/2 2009/N° 573 DU 3 AOUT 2009 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE.....	8
ARRETE DRLP/2 2009/N° 574 DU 3 AOUT 2009 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE.....	9
ARRETE DRLP/2 2009/N° 575 DU 3 AOUT 2009 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE.....	10
ARRETE DRLP/2 2009/N° 576 DU 3 AOUT 2009 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE.....	11
ARRETE DRLP/2 2009/N° 577 DU 3 AOUT 2009 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE.....	12
ARRETE DRLP/2 2009/N° 578 DU 3 AOUT 2009 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE.....	13
ARRETE DRLP/2 2009/N° 579 DU 3 AOUT 2009 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE.....	14
ARRETE DRLP/2 2009/N° 580 DU 3 AOUT 2009 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE.....	15
ARRETE DRLP/2 2009/N° 581 DU 3 AOUT 2009 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE.....	16
ARRETE DRLP/2 2009/N° 582 DU 3 AOUT 2009 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE.....	17
ARRETE DRLP/2 2009/N° 583 DU 3 AOUT 2009 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE.....	18
ARRETE DRLP/2 2009/N° 584 DU 3 AOUT 2009 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE.....	19
ARRETE DRLP/2 2009/N° 585 DU 3 AOUT 2009 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE.....	20
ARRETE DRLP/2 2009/N° 586 DU 3 AOUT 2009 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE.....	21
ARRETE DRLP/2 2009/N° 587 DU 3 AOUT 2009 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE.....	22
ARRETE DRLP/2 2009/N° 588 DU 3 AOUT 2009 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE.....	23
ARRETE DRLP/2 2009/N° 589 DU 3 AOUT 2009 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE.....	24
ARRETE DRLP/2 2009/N° 590 DU 3 AOUT 2009 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE.....	25
ARRETE DRLP/2 2009/N° 591 DU 3 AOUT 2009 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE.....	26

<u>ARRETE DRLP/2 2009/N° 592 DU 3 AOUT 2009 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....</u>	<u>27</u>
<u>ARRETE DRLP/2 2009/N° 593 DU 3 AOUT 2009 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....</u>	<u>28</u>
<u>ARRETE DRLP/2 2009/N° 594 DU 3 AOUT 2009 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....</u>	<u>28</u>
<u>ARRETE DRLP/2 2009/N° 595 DU 3 AOUT 2009 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....</u>	<u>29</u>
<u>ARRETE DRLP/2 2009/N° 596 DU 3 AOUT 2009 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....</u>	<u>30</u>
<u>ARRETE DRLP/2 2009/N° 597 DU 3 AOUT 2009 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....</u>	<u>31</u>
<u>ARRETE DRLP/2 2009/N° 598 DU 3 AOUT 2009 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....</u>	<u>32</u>
<u>ARRETE DRLP/2 2009/N° 599 DU 3 AOUT 2009 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....</u>	<u>33</u>
<u>ARRETE DRLP/2 2009/N° 600 DU 3 AOUT 2009 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....</u>	<u>34</u>
<u>ARRETE DRLP/2 2009/N° 601 DU 3 AOUT 2009 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....</u>	<u>35</u>
<u>ARRETE DRLP/2 2009/N° 602 DU 3 AOUT 2009 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....</u>	<u>36</u>
<u>ARRETE DRLP/2 2009/N° 603 DU 3 AOUT 2009 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....</u>	<u>37</u>
<u>ARRETE DRLP/2 2009/N° 609 DU 5 AOUT 2009 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.....</u>	<u>38</u>
<u>ARRETE DRLP/2 2009/N° 612 DU 5 AOUT 2009 PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ N° 08/DRLP/731 DU 9 JUIN 2008 PORTANT AGRÉMENT DE M. GEORGES GUERINEAU EN QUALITÉ DE GARDE-CHASSE PARTICULIER.....</u>	<u>39</u>
<u>ARRETE DRLP/2 2009/N° 613 DU 5 AOUT 2009 PORTANT AGRÉMENT DE M. DIDIER MORILLEAU EN QUALITÉ DE GARDE PARTICULIER.....</u>	<u>39</u>
<u>ARRETE DRLP/2 2009/N° 614 DU 5 AOUT 2009 PORTANT AGRÉMENT DE M. DIDIER MORILLEAU EN QUALITÉ DE GARDE PARTICULIER.....</u>	<u>39</u>
<u>ARRETE DRLP/2 2009/N° 615 DU 5 AOUT 2009 PORTANT AGRÉMENT DE M. HUBERT PLAISANCE EN QUALITÉ DE GARDE PARTICULIER.....</u>	<u>40</u>
<u>ARRETE DRLP/2 2009/N° 616 DU 5 AOUT 2009 PORTANT AGRÉMENT DE M. HUBERT PLAISANCE EN QUALITÉ DE GARDE PARTICULIER.....</u>	<u>41</u>
<u>ARRETE DRLP/2 2009/N° 617 DU 5 AOUT 2009 PORTANT AGRÉMENT DE M. GEORGES GUERINEAU EN QUALITÉ DE GARDE PARTICULIER.....</u>	<u>41</u>
<u>ARRETE DRLP/2 2009/N° 618 DU 5 AOUT 2009 PORTANT AGRÉMENT DE M. GEORGES GUERINEAU EN QUALITÉ DE GARDE PARTICULIER.....</u>	<u>42</u>
<u>ARRETE DRLP/2 2009/N° 624 DU 11 AOÛT 2009 MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 08/DRLP/222 DU 27 FÉVRIER 2008 RENOUVELANT L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE.....</u>	<u>42</u>
<u>ARRETE DRLP/2 2009/N° 637 DU 14 AOUT 2009 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SERVICE INTERNE DE SÉCURITÉ.....</u>	<u>43</u>
<u>ARRETE DRLP/2 2009/N° 681 DU 4 SEPTEMBRE 2009 PORTANT AGRÉMENT DE M. EMMANUEL MARTIN EN QUALITÉ DE GARDE PARTICULIER.....</u>	<u>43</u>
<u>ARRETE N° 09 – DRLP3/682 PORTANT RENOUVELLEMENT DES MÉDECINS AGRÉÉS ET DÉSIGNÉS MEMBRES DE LA COMMISSION MÉDICALE PRIMAIRE DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS POUR L'ARRONDISSEMENT DE LA ROCHE SUR YON.....</u>	<u>43</u>
<u>ARRETE N° 09- DRLP3/683 PORTANT RENOUVELLEMENT DES MÉDECINS AGRÉÉS ET DÉSIGNÉS MEMBRES DE LA COMMISSION MÉDICALE PRIMAIRE DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS POUR L'ARRONDISSEMENT DE FONTENAY LE COMTE.....</u>	<u>44</u>
<u>ARRETE N° 09/DRLP3/684 PORTANT RENOUVELLEMENT DES MÉDECINS AGRÉÉS ET DÉSIGNÉS MEMBRES DE LA COMMISSION MÉDICALE PRIMAIRE DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS POUR L'ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE.....</u>	<u>45</u>
<u>ARRETE N° 09/DRLP3/685 PORTANT RENOUVELLEMENT DES MÉDECINS AGRÉÉS ET DÉSIGNÉS POUR EFFECTUER DANS LEUR CABINET CERTAINES VISITES MÉDICALES PRÉVUES PAR LE CODE DE LA ROUTE.....</u>	<u>46</u>

<u>ARRETE DRLP/2 2009/N° 688 DU 7 SEPTEMBRE 2009 PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE.....</u>	<u>47</u>
<u>ARRETE DRLP/2 2009/N° 689 DU 7 SEPTEMBRE 2009 RELATIF À LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES SYSTÈMES DE VIDÉOSURVEILLANCE.....</u>	<u>48</u>
<u>ARRETE DRLP/2 2009/N° 691 DU 8 SEPTEMBRE 2009 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE.....</u>	<u>48</u>
<u>ARRETE DRLP/2 2009/N° 692 DU 8 SEPTEMBRE 2009 MODIFIANT LE CALENDRIER DES APPELS À LA GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 2008.....</u>	<u>48</u>
<u>SOUS PREFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE.....</u>	<u>50</u>
<u>A R R Ê T É N° 09 SPF 91 PRONONÇANT LA DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION UNIQUE POUR L'INSTALLATION ET LE FONCTIONNEMENT D'UNE PISTE D'ÉDUCATION ROUTIÈRE.....</u>	<u>50</u>
<u>A R R Ê T É N° 09 SPF 92 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FONTENAY-LE-COMTE.....</u>	<u>50</u>
<u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE.....</u>	<u>51</u>
<u>DÉCISIONS FAISANT SUITE À L'AVIS ÉMIS PAR LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE DU 02/07/2009, EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES : AUTORISATIONS D'EXPLOITER.....</u>	<u>51</u>
<u>DÉCISIONS FAISANT SUITE À L'AVIS ÉMIS PAR LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE DU 02/07/2009, EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES : DEMANDES REFUSEES.....</u>	<u>59</u>
<u>ARRETE PRÉFECTORAL N° 09-DDEA/SEMR – 249 RESTREIGNANT PROVISOIREMENT LES RESTITUTIONS D'EAU DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE.....</u>	<u>59</u>
<u>A R R E T É N° 09/DDEA/SEMR – 250 RESTREIGNANT PROVISOIREMENT LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE.....</u>	<u>60</u>
<u>ARRETE PRÉFECTORAL N° 09-DDEA/SEMR-255 AUTORISANT UN PRÉLÈVEMENT D'EAU TEMPORAIRE ET EXCEPTIONNEL DANS L'AUTISE AU PROFIT DE LA S.A. VERGERS GAZEAU.....</u>	<u>62</u>
<u>ARRETE N° 09 - DDEA- 297.....</u>	<u>62</u>
<u>ARRETE N° 09 - DDEA - 298.....</u>	<u>63</u>
<u>ARRETE N° 09 - DDEA - 300.....</u>	<u>63</u>
<u>DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....</u>	<u>65</u>
<u>ARRETE 2009/DRASS/85 U/03 RELATIF À LA NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA VENDÉE</u>	<u>65</u>
<u>CONCOURS.....</u>	<u>67</u>
<u>CONCOURS SUR TITRES DE TECHNICIEN DE LABORATOIRE.....</u>	<u>67</u>

CABINET DU PREFET

ARRETE N°09/CAB-SIDPC/038 portant approbation du dispositif opérationnel spécifique du Barrage de Mervent – Crues de la rivière « La Vendée »

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE:

Article 1 : Le dispositif opérationnel spécifique du plan ORSEC départemental relatif au barrage de Mervent - Crues de la rivière « La Vendée » annexé au présent arrêté est approuvé. Il est applicable à compter de ce jour.

Article 2 : Le présent arrêté peut être consulté auprès de la préfecture du département de la Vendée (service interministériel de défense et de protection civile) et de la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte.

Article 3 : Les arrêté préfectoraux n° 98/CAB-SIACEDPC/010 du 9 février 1998 et n° 00/CAB-SIACEDPC/165 du 22 novembre 2000 sont abrogés.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet, le sous-préfet de Fontenay le Comte, les directeurs départementaux des services concernés, les maires des communes concernées, le président du syndicat de la forêt de Mervent, le président de Vendée Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche sur Yon, le 10 juillet 2009

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

Arrêté n° 09 CAB 045 modifiant la composition du comité technique paritaire départemental de la police nationale

**Le PREFET de la VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'article n° 2 de mon arrêté 202 n° 06 CAB du 22 décembre 2006 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit : Sont nommés en tant que représentants du personnel au sein du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale : (SGP Force Ouvrière)

Titulaires : ➤ Monsieur Marc BOUCHEZ, brigadier-chef de police, circonscription de sécurité publique de la Roche-sur-Yon, *en remplacement de Monsieur Thierry VAUJOIS, démissionnaire le 15 novembre 2008*

Suppléants : ➤ Monsieur Mickaël GREAU, gardien de la paix, circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne. Le reste sans changement.

Article 2 : Les membres du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale sont désignés pour une durée de trois ans, à compter du 22 décembre 2006.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet du Préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres du comité et affichée dans les services de police du département.

A la Roche sur Yon, le 11 septembre 2009

**Le Préfet
Thierry LATASTE**

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES**

ARRETE N° 09– DRCTAJE/3 – 524 modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN)

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté n° 07-DRCTAJE/3 – 350 du 21 septembre 2007 est modifié ainsi qu'il suit :
Sont membres du troisième groupe du conseil départemental de l'éducation nationale
Sur désignation des associations des parents d'élèves : Fédération des conseils des parents d'élèves (FCPE)

Titulaires

Suppléants

Monsieur Eric LIMOUSIN
172 boulevard Louis Blanc
85000 LA ROCHE SUR YON

Monsieur Jean-Luc THARAUD
7 place Nicolas Rapin
85300 CHALLANS

Madame Claudie DESGRANGE
100 avenue de Talmont
85180 LE CHATEAU D'OLONNE

Monsieur Christophe BITAUD
4 Le Ricolais
85000 LA ROCHE SUR YON

Madame Marie FORTIN
14 rue des Nénuphars
85340 OLONNE SUR MER

Monsieur André MARTIN
13 rue des Sauges
85270 SAINT HILAIRE DE RIEZ

Madame Christine LE PELLETIER
143 route des Sables
85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE

Monsieur Noël VANDERSTOCK
CHS rue d'Aubigny
85000 LA ROCHE SUR YON

Madame Isabelle BLANCHARD
le Bois Veraud
85310 SAINT FLORENT DES BOIS

Monsieur Michel ALBRESPIT
16 rue de Kerlo
85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE

Monsieur Jean-Paul CLERMONT
8 rue E. Nauleau
85340 OLONNE SUR MER

Madame Sophie SEBBAH
La Chevière
85150 VAIRE

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 07-DRCTAJE/3 – 350 du 21 septembre 2007 susvisé, non contraires à celles du présent arrêté, restent en vigueur.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche Sur Yon, le 14 septembre 2009

**Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
de la préfecture de la Vendée
David PHILOT**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE DRLP/2 2009/N° 543 DU 16 JUILLET 2009 Modifiant une habilitation dans le domaine funéraire

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N° 06/DRLP/177 du 24 février 2006 est complété par l'activité suivante : - « Gestion et utilisation d'une chambre funéraire », sise ZAC de la Cormerie à CHAMP SAINT PERE. Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - La durée de l'habilitation pour cette activité est valable jusqu'au 24 février 2012

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de CHAMP SAINT PERE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 16 JUILLET 2009

**Pour le Préfet
Le Chef de Bureau
Irène GEOFFROY**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 572 DU 3 AOUT 2009 Portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Gawen CONAN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0012. **Un floutage sera mis en place au niveau de la caméra extérieure dès que le champ de vision sera en contact avec la voie publique et les habitations.** Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des

articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, le maire de L'ILE D'YEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Gawen CONAN , 55 rue de la Grosse Roche 85350 L'ILE D'YEU.

LA ROCHE SUR YON, le 3 AOUT 2009

Pour le Préfet

Le Chef du Bureau

Jean-Jacques RAMA

ARRETE DRLP/2 2009/N° 573 DU 3 AOUT 2009 Portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Monsieur David SEIGNEUR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0031. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 4 jours. Le délai fixé à 4 jours, étant estimé trop court pour une exploitation éventuelle, est augmenté à 15 jours maximum.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard

de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de la sécurité publique, le maire d'OLONNE SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur David SEIGNEUR, 22 avenue Général de Gaulle 85340 OLONNE SUR MER.

LA ROCHE SUR YON, le 3 AOUT 2009

Pour le Préfet

Le Chef du Bureau

Jean-Jacques RAMA

ARRETE DRLP/2 2009/N° 574 DU 3 AOUT 2009 Portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Monsieur Jean-Louis CHEZEAUD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0032. Pour le respect de la vie privée, les caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne devront pas révéler le genre de lecture qu'est susceptible de lire la clientèle. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard

de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, le maire de BENET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Louis CHEZEAUD, 25 rue de la Combe 85490 BENET.

LA ROCHE SUR YON, le 3 AOUT 2009

Pour le Préfet

Le Chef du Bureau

Jean-Jacques RAMA

ARRETE DRLP/2 2009/N° 575 DU 3 AOUT 2009 Portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1er – Les arrêtés préfectoraux des 28 mai 1999 et 5 juillet 2004 précités sont abrogés.

Article 2 - Monsieur Dylan PEYRAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0042. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur général.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation

ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, le maire de SAINT JEAN DE MONTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Dylan PEYRAS, 29 esplanade de la Mer 85160 SAINT JEAN DE MONTS.

LA ROCHE SUR YON, le 3 AOUT 2009

Pour le Préfet

Le Chef du Bureau

Jean-Jacques RAMA

ARRETE DRLP/2 2009/N° 576 DU 3 AOUT 2009 Portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Monsieur Stéphan BLOCH est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0043. L'installation du système ne devra pas porter atteinte à la vie privée des visiteurs. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du propriétaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, le maire d'AVRILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Stéphan BLOCH, route des Sables 85440 AVRILLE.

LA ROCHE SUR YON, le 3 AOUT 2009

**Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Jean-Jacques RAMA**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 577 DU 3 AOUT 2009 Portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Monsieur Louis Marie ARNAUD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0038. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, le maire de CHAMP SAINT PERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Louis Marie ARNAUD, 34 rue Léandre Merlet 85000 LA ROCHE SUR YON.

LA ROCHE SUR YON, le 3 AOUT 2009

**Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Jean-Jacques RAMA**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 578 DU 3 AOUT 2009 Portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

Article 1er – Les arrêtés préfectoraux des 12 janvier et 13 février 1998 sont abrogés.

Article 2 - Monsieur Louis Marie ARNAUD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0039. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, le maire de SAINT HILAIRE DES LOGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Louis Marie ARNAUD, 34 rue Léandre Merlet 85000 LA ROCHE SUR YON.

LA ROCHE SUR YON, le 3 AOUT 2009

**Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Jean-Jacques RAMA**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 579 DU 3 AOUT 2009 Portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Monsieur Louis Marie ARNAUD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0040. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, le maire de BOUIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Louis Marie ARNAUD, 34 rue Léandre Merlet 85000 LA ROCHE SUR YON.

LA ROCHE SUR YON, le 3 AOUT 2009

Pour le Préfet

Le Chef du Bureau

Jean-Jacques RAMA

ARRETE DRLP/2 2009/N° 580 DU 3 AOUT 2009 Portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Monsieur Louis Marie ARNAUD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0041. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, le maire de VIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un

exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Louis Marie ARNAUD, 34 rue Léandre Merlet 85000 LA ROCHE SUR YON.

LA ROCHE SUR YON, le 3 AOUT 2009
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Jean-Jacques RAMA

ARRETE DRLP/2 2009/N° 581 DU 3 AOUT 2009 Portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 12 octobre 2000 précité est abrogé.

Article 2 - Monsieur Pascal DUFOUR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0014. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de l'agence.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, le maire d'AIZENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Pascal DUFOUR, 1 rue Françoise Sagan 44919 NANTES.

LA ROCHE SUR YON, le 3 AOUT 2009
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Jean-Jacques RAMA

ARRETE DRLP/2 2009/N° 582 DU 3 AOUT 2009 Portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 5 novembre 2007 précité est abrogé.

Article 2 - Monsieur Pascal DUFOUR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0017. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de l'agence.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, le maire de FONTENAY LE COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Pascal DUFOUR, 1 rue Françoise Sagan 44919 NANTES.

LA ROCHE SUR YON, le 3 AOUT 2009
Pour le Préfet

**Le Chef du Bureau
Jean-Jacques RAMA**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 583 DU 3 AOUT 2009 Portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 19 novembre 1997 précité est abrogé.

Article 2 - Monsieur Pascal DUFOUR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0020. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de l'agence.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, le maire de MONTAIGU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Pascal DUFOUR, 1 rue Françoise Sagan 44919 NANTES.

LA ROCHE SUR YON, le 3 AOUT 2009

**Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Jean-Jacques RAMA**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 584 DU 3 AOUT 2009 Portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 4 novembre 2004 précité est abrogé.

Article 2 - Monsieur Pascal DUFOUR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0016. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de l'agence.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, le maire de LA CHATAIGNERAIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Pascal DUFOUR, 1 rue Françoise Sagan 44919 NANTES.

**LA ROCHE SUR YON, le 3 AOUT 2009
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Jean-Jacques RAMA**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 585 DU 3 AOUT 2009 Portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE :

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 5 novembre 2007 précité est abrogé.

Article 2 - Monsieur Pascal DUFOUR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0026. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de l'agence.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de la sécurité publique, le maire des SABLES D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Pascal DUFOUR, 1 rue Françoise Sagan 44919 NANTES.

LA ROCHE SUR YON, le 3 AOUT 2009

**Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Jean-Jacques RAMA**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 586 DU 3 AOUT 2009 Portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE :

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 3 juin 1999 précité est abrogé.

Article 2 - Monsieur Pascal DUFOUR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0030. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de l'agence.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, le maire de SAINT JEAN DE MONTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Pascal DUFOUR, 1 rue Françoise Sagan 44919 NANTES.

**LA ROCHE SUR YON, le 3 AOUT 2009
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Jean-Jacques RAMA**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 587 DU 3 AOUT 2009 Portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE :

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 19 novembre 1997 précité est abrogé.

Article 2 - Monsieur Pascal DUFOUR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0013. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de l'agence.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, le maire de CHALLANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Pascal DUFOUR, 1 rue Françoise Sagan 44919 NANTES.

**LA ROCHE SUR YON, le 3 AOUT 2009
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Jean-Jacques RAMA**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 588 DU 3 AOUT 2009 Portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE :

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 21 février 2003 précité est abrogé.

Article 2 - Monsieur Pascal DUFOUR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0015. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de l'agence.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, le Maire de CHANTONNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Pascal DUFOUR, 1 rue Françoise Sagan 44919 NANTES.

LA ROCHE SUR YON, le 3 AOUT 2009

Pour le Préfet

Le Chef du Bureau

Jean-Jacques RAMA

ARRETE DRLP/2 2009/N° 589 DU 3 AOUT 2009 Portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE :

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 12 janvier 1998 précité est abrogé.

Article 2 - Monsieur Pascal DUFOUR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0018. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de l'agence.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, le Maire des HERBIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Pascal DUFOUR, 1 rue Françoise Sagan 44919 NANTES.

**LA ROCHE SUR YON, le 3 AOUT 2009
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Jean-Jacques RAMA**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 590 DU 3 AOUT 2009 Portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE :

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 6 juin 2005 précité est abrogé.

Article 2 - Monsieur Pascal DUFOUR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0021. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de l'agence.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, le Maire de MORTAGNE SUR SEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Pascal DUFOUR, 1 rue Françoise Sagan 44919 NANTES.

**LA ROCHE SUR YON, le 3 AOUT 2009
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Jean-Jacques RAMA**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 591 DU 3 AOUT 2009 Portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE :

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 5 novembre 2007 précité est abrogé.

Article 2 - Monsieur Pascal DUFOUR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0024. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de l'agence.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Pascal DUFOUR, 1 rue Françoise Sagan 44919 NANTES.

LA ROCHE SUR YON, le 3 AOUT 2009

**Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Jean-Jacques RAMA**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 592 DU 3 AOUT 2009 Portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE :

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2007 précité est abrogé.

Article 2 - Monsieur Pascal DUFOUR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0028. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de l'agence.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Maire des SABLES D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Pascal DUFOUR, 1 rue Françoise Sagan 44919 NANTES.

**LA ROCHE SUR YON, le 3 AOUT 2009
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Jean-Jacques RAMA**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 593 DU 3 AOUT 2009 Portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Monsieur Louis Marie ARNAUD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0037. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, le Maire de BOIS DE CENE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Louis Marie ARNAUD, 34 rue Léandre Merlet 85000 LA ROCHE SUR YON.

LA ROCHE SUR YON, le 3 AOUT 2009

**Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Jean-Jacques RAMA**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 594 DU 3 AOUT 2009 Portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 24 juin 1998 précité est abrogé.

Article 2 - Monsieur Pascal DUFOUR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0023. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de l'agence.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Pascal DUFOUR, 1 rue Françoise Sagan 44919 NANTES.

LA ROCHE SUR YON, le 3 AOUT 2009

Pour le Préfet

Le Chef du Bureau

Jean-Jacques RAMA

ARRETE DRLP/2 2009/N° 595 DU 3 AOUT 2009 Portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 28 mai 1999 précité est abrogé.

Article 2 - Monsieur Pascal DUFOUR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0019. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de l'agence.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, le Maire de LUCON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Pascal DUFOUR, 1 rue Françoise Sagan 44919 NANTES.

LA ROCHE SUR YON, le 3 AOUT 2009

Pour le Préfet

Le Chef du Bureau

Jean-Jacques RAMA

ARRETE DRLP/2 2009/N° 596 DU 3 AOUT 2009 Portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 21 février 2003 précité est abrogé.

Article 2 - Monsieur Pascal DUFOUR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0022. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de l'agence.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Maire d'OLONNE SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Pascal DUFOUR, 1 rue Françoise Sagan 44919 NANTES.

LA ROCHE SUR YON, le 3 AOUT 2009

Pour le Préfet

Le Chef du Bureau

Jean-Jacques RAMA

ARRETE DRLP/2 2009/N° 597 DU 3 AOUT 2009 Portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 13 novembre 2003 précité est abrogé.

Article 2 - Monsieur Pascal DUFOUR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0025. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de l'agence.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Pascal DUFOUR, 1 rue Françoise Sagan 44919 NANTES.

LA ROCHE SUR YON, le 3 AOUT 2009

Pour le Préfet

Le Chef du Bureau

Jean-Jacques RAMA

ARRETE DRLP/2 2009/N° 598 DU 3 AOUT 2009 Portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 24 juin 1998 précité est abrogé.

Article 2 - Monsieur Pascal DUFOUR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0029. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Il ne

devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de l'agence.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, le Maire de SAINT GILLES CROIX DE VIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Pascal DUFOUR, 1 rue Françoise Sagan 44919 NANTES.

LA ROCHE SUR YON, le 3 AOUT 2009

Pour le Préfet

Le Chef du Bureau

Jean-Jacques RAMA

ARRETE DRLP/2 2009/N° 599 DU 3 AOUT 2009 Portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2004 précité est abrogé.

Article 2 – Monsieur Pierre JAGET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0044. Pour le respect de la vie privée, les caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne devront pas révéler le genre de lecture qu'est susceptible de lire la clientèle. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra

pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, le Maire de LONGEVILLE SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Pierre JAGET, 16 rue des Tulipes 85560 LONGEVILLE SUR MER.

LA ROCHE SUR YON, le 3 AOUT 2009

Pour le Préfet

Le Chef du Bureau

Jean-Jacques RAMA

ARRETE DRLP/2 2009/N° 600 DU 3 AOUT 2009 Portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Monsieur Joël AMIOT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0011. Pour le respect de la vie privée, les caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne devront pas révéler le genre de lecture qu'est susceptible de lire la clientèle. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 0 jour.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le Directeur de la sécurité publique, le Maire des SABLES D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Joël AMIOT, 3 boulevard Castelnau 85100 LES SABLES D'OLONNE.

LA ROCHE SUR YON, le 3 AOUT 2009

Pour le Préfet

Le Chef du Bureau

Jean-Jacques RAMA

ARRETE DRLP/2 2009/N° 601 DU 3 AOUT 2009 Portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Monsieur André RICOLLEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0033. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur général des services.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 3 jours.

Le délai fixé à 3 jours, étant estimé trop court pour une exploitation éventuelle, est augmenté à 15 jours maximum.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, le Maire de NOTRE DAME DE MONTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur André RICOLLEAU, 46 place de la paix 85160 SAINT JEAN DE MONTS.

LA ROCHE SUR YON, le 3 AOUT 2009

Pour le Préfet

Le Chef du Bureau

Jean-Jacques RAMA

ARRETE DRLP/2 2009/N° 602 DU 3 AOUT 2009 Portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Monsieur Yannick BAUDRY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0034. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du pharmacien titulaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours. Le délai fixé à 10 jours, étant estimé trop court pour une exploitation éventuelle, est augmenté à 15 jours maximum.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Yannick BAUDRY, route de La Tranche – CC Leclerc Sud 85000 LA ROCHE SUR YON.

LA ROCHE SUR YON, le 3 AOUT 2009

Pour le Préfet

Le Chef du Bureau

Jean-Jacques RAMA

ARRETE DRLP/2 2009/N° 603 DU 3 AOUT 2009 Portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Monsieur Jean-Marc BARIAL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0036. Les caméras d'entrée ne filmeront pas l'extérieur de la pharmacie. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des co-gérants.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Marc BARIAL, centre commercial Carrefour – Rue des Platanes 85000 LA ROCHE SUR YON.

LA ROCHE SUR YON, le 3 AOUT 2009

Pour le Préfet

Le Chef du Bureau

Jean-Jacques RAMA

ARRETE DRLP/2 2009/N° 609 DU 5 AOUT 2009 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

ARTICLE 1er – M. Jacques MARIONNEAU, gérant de la SARL ALS MC 85, est autorisé à créer une entreprise privée dénommée «ALS MC 85», sise à BELLEVILLE SUR VIE (85170) – La Poirière, ayant pour activités la surveillance et le gardiennage.

ARTICLE 2 - Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès de mes services.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 5 AOUT 2009

Pour le Préfet

**Le Chef du Bureau
Jean-Jacques RAMA**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 612 DU 5 AOUT 2009 portant abrogation de l'arrêté n° 08/DRLP/731 du 9 juin 2008 portant agrément de M. Georges GUERINEAU en qualité de garde-chasse particulier

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 08/DRLP/731 du 9 juin 2008 susvisé est abrogé.

Article 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant Mme Chantal PERROCHEAU, au garde-chasse M. Georges GUERINEAU ainsi qu'au Président du Tribunal d'Instance concerné. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 5 AOUT 2009

**Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Jean-Jacques RAMA**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 613 DU 5 AOUT 2009 Portant agrément de M. Didier MORILLEAU en qualité de garde particulier

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - M. Didier MORILLEAU, né le 9 décembre 1965 à LA ROCHE SUR YON (85), domicilié La Douaudière – 85190 AIZENAY EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Gérard LE SAGE DE LA FRANQUERIE sur le territoire de la commune d'AIZENAY.

ARTICLE 2 - La commission susvisée, le document attestant des droits du commettant M. Gérard LE SAGE DE LA FRANQUERIE et le plan faisant apparaître le territoire concerné sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Didier MORILLEAU doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Didier MORILLEAU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Gérard LE SAGE DE LA FRANQUERIE et au garde particulier, M. Didier MORILLEAU. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 5 AOUT 2009

**Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Jean-Jacques RAMA**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 614 DU 5 AOUT 2009 Portant agrément de M. Didier MORILLEAU en qualité de garde particulier

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - M. Didier MORILLEAU, né le 9 décembre 1965 à LA ROCHE SUR YON (85), domicilié La Douaudière – 85190 AIZENAY EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Olivier PERROCHEAU sur le territoire des communes d'AIZENAY, BEAULIEU SOUS LA ROCHE, COEX et LA CHAPELLE HERMIER.

ARTICLE 2 - La commission susvisée, les deux documents attestant des droits du commettant M. Olivier PERROCHEAU et le plan faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Didier MORILLEAU doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Didier MORILLEAU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Olivier PERROCHEAU et au garde particulier, M. Didier MORILLEAU. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 5 AOUT 2009

**Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Jean-Jacques RAMA**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 615 DU 5 AOUT 2009 Portant agrément de M. Hubert PLAISANCE en qualité de garde particulier

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - M. Hubert PLAISANCE, né le 30 mai 1943 à CROSSAC (44), domicilié 2 place Georges Clemenceau – 85220 COEX EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Gérard LE SAGE DE LA FRANQUERIE sur le territoire de la commune d'AIZENAY.

ARTICLE 2 - La commission susvisée, le document attestant des droits du commettant M. Gérard LE SAGE DE LA FRANQUERIE et le plan faisant apparaître le territoire concerné sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Hubert PLAISANCE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Hubert PLAISANCE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Gérard LE SAGE DE LA FRANQUERIE et au garde particulier, M. Hubert PLAISANCE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 5 AOUT 2009

**Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Jean-Jacques RAMA**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 616 DU 5 AOUT 2009 Portant agrément de M. Hubert PLAISANCE en qualité de garde particulier

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - M. Hubert PLAISANCE, né le 30 mai 1943 à CROSSAC (44), domicilié 2 place Georges Clemenceau – 85220 COEX, EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Olivier PERROCHEAU sur le territoire des communes d'AIZENAY, BEAULIEU SOUS LA ROCHE, COEX et LA CHAPELLE HERMIER.

ARTICLE 2 - La commission susvisée, le document attestant des droits du commettant M. Olivier PERROCHEAU et le plan faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Hubert PLAISANCE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Hubert PLAISANCE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Olivier PERROCHEAU et au garde particulier, M. Hubert PLAISANCE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 5 AOUT 2009

**Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Jean-Jacques RAMA**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 617 DU 5 AOUT 2009 Portant agrément de M. Georges GUERINEAU en qualité de garde particulier

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - M. Georges GUERINEAU, né le 20 mars 1940 à SAINTE FLAIVE DES LOUPS (85), domicilié 32 route des Sables - 85190 AIZENAY EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Gérard LE SAGE DE LA FRANQUERIE sur le territoire de la commune d'AIZENAY.

ARTICLE 2 - La commission susvisée, le document attestant des droits du commettant M. Gérard LE SAGE DE LA FRANQUERIE et le plan faisant apparaître le territoire concerné sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Georges GUERINEAU doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Georges GUERINEAU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Gérard LE SAGE DE LA FRANQUERIE et au garde particulier, M. Georges GUERINEAU. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 5 AOUT 2009

**Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Jean-Jacques RAMA**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 618 DU 5 AOUT 2009 Portant agrément de M. Georges GUERINEAU en qualité de garde particulier

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - M. Georges GUERINEAU, né le 20 mars 1940 à SAINTE FLAIVE DES LOUPS (85), domicilié 32 route des Sables – 85190 AIZENAY EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Olivier PERROCHEAU sur le territoire des communes d'AIZENAY, BEAULIEU SOUS LA ROCHE, COEX et LA CHAPELLE HERMIER.

ARTICLE 2 - La commission susvisée, le document attestant des droits du commettant M. Olivier PERROCHEAU et le plan faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Georges GUERINEAU doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Georges GUERINEAU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Olivier PERROCHEAU et au garde particulier, M. Georges GUERINEAU. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 5 AOUT 2009

**Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Jean-Jacques RAMA**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 624 du 11 août 2009 Modifiant l'arrêté préfectoral n° 08/DRLP/222 du 27 février 2008 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} – L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 08/DRLP/222 du 27 février 2008 est modifié comme suit : « Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de l'établissement secondaire de la S.A. OGF dénommé «Pompes funèbres et Marbrerie du Bocage », sis aux HERBIERS – rue du Pouët, route de Pouzauges, dont le responsable est M. Yannick BREGER, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe ».

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune des HERBIERS. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 11 août 2009

**Pour le Préfet
Le Chef du Bureau**

Jean-Jacques RAMA

ARRETE DRLP/2 2009/N° 637 DU 14 AOUT 2009 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er – Le service interne de sécurité de la SARL WAY OF LIFE, au profit de la discothèque « Le Coco's», sise 84 avenue de la Pège à SAINT HILAIRE DE RIEZ (85270), est autorisé à exercer son activité à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 14 AOUT 2009

**Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Jean-Jacques RAMA**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 681 DU 4 SEPTEMBRE 2009 Portant agrément de M. Emmanuel MARTIN en qualité de garde particulier

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - M. Emmanuel MARTIN, né le 29 novembre 1979 à LA ROCHE SUR YON (85), domicilié 486 rue Georges Clemenceau – 85170 LES LUCS SUR BOULOGNE EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jean-Louis DUGAST sur le territoire de la commune de BEAUFOU.

ARTICLE 2 - La commission susvisée, l'attestation sur l'honneur de M. Jean-Louis DUGAST et le plan faisant apparaître le territoire concerné sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Emmanuel MARTIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Emmanuel MARTIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Jean-Louis DUGAST et au garde particulier, M. Emmanuel MARTIN. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 4 SEPTEMBRE 2009

**Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Jean-Jacques RAMA**

ARRETE n° 09 – DRLP3/682 portant renouvellement des médecins agréés et désignés membres de la Commission Médicale Primaire des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour l'arrondissement de LA ROCHE SUR YON

**LE PREFET DE LA VENDEE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE :

ARTICLE 1er : les médecins généralistes dont les noms suivent sont agréés et désignés en qualité de membres de la Commission Médicale Primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, compétente pour l'arrondissement de LA ROCHE SUR YON pour deux ans :

NOM	ADRESSE	VILLE
DOUBLIER – MULLER Annick	11 route de Nantes	AIZENAY
PHELIPEAU Denis	Centre Médical Epidaure 40 rue de Lattre de Tassigny	CHANTONNAY
BURGAUD-RAMAEN Christine	1 rue du Prieuré	COEX
BEDUE Eric	15, place Viollet le Duc	LA ROCHE SUR YON
LIEGEOIS Jean	3 rue Milcendeau	LA ROCHE SUR YON
KRITTER Anne	86 rue de St André d'Ornay	LA ROCHE SUR YON
PELERIN Gilles	26 Boulevard des Belges	LA ROCHE SUR YON
GROS Bernard	18 rue du 11 Novembre Résidence Albert 1er	LA ROCHE SUR YON
DE SAINT LOUP Thierry	12 Place Jean Yole	SOULLANS
VERNAGEAU Sophie	5 rue des Tamaris	SAINT FLORENT DES BOIS

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie conforme sera adressée à chaque médecin agréé.

la Roche sur Yon, le 10 septembre 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

David Philot

ARRETE n° 09- DRLP3/683 portant renouvellement des médecins agréés et désignés membres de la Commission Médicale Primaire des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour l'arrondissement de FONTENAY LE COMTE

**LE PREFET DE LA VENDEE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE :

ARTICLE 1er : les médecins généralistes dont les noms suivent sont agréés et désignés en qualité de membres de la Commission Médicale Primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, compétente pour l'arrondissement de FONTENAY LE COMTE pour deux ans :

NOM	ADRESSE	VILLE
JAMET Roland	1, rue Abbé Garnereau	FONTENAY LE COMTE
DORIN-MASCLE Marie	1, rue Abbé Garnereau	FONTENAY LE COMTE
LAPORTE Olivier	13, rue Arthur de Richemont	FONTENAY LE COMTE
PICAULT Christine	40, rue Rabelais	FONTENAY LE COMTE

DIVERRES André	23, rue Victor Hugo	LUCON
COULON Paul	5, rue de Beaulieu	MOUZEUIL SAINT MARTIN
PREZEAU Marinette-Hélène	18, Venelle Popelin	NALLIERS
FOUILLE Alan	3, rue du Pré Doré	ST GERMAIN DE PRINCAY

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontenay le Comte, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie conforme sera adressée à chaque médecin agréé.

la Roche sur Yon, le 10 septembre 2009
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
David Philot

ARRETE n° 09/DRLP3/684 portant renouvellement des médecins agréés et désignés membres de la Commission Médicale Primaire des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour l'arrondissement des SABLES D'OLONNE

**LE PREFET DE LA VENDEE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE :

ARTICLE 1er : les médecins généralistes dont les noms suivent sont agréés et désignés en qualité de membres de la Commission Médicale Primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, compétente pour l'arrondissement des SABLES D'OLONNE pour deux ans :

NOM	ADRESSE	VILLE
MALLARD Guillaume	17 rue de Nantes	BEAULIEU SOUS LA ROCHE
VAIL Jean-Pierre	2 rue André Malraux	LE CHATEAU D'OLONNE
DE HILLERIN Patrick	1 rue du Prieuré	COEX
NOLLEAU Didier	10 Place de l'Eglise	GROSBREUIL
PERIER Marc	5 rue de la République	JARD SUR MER
FURAUT Patrick	52 Boulevard Castelnau	LES SABLES D'OLONNE
FOUCRIER-HEGLY Catherine	75 Avenue de Bretagne	LES SABLES D'OLONNE
THOMAS Daniel	25 rue Joseph Bénatier	LES SABLES D'OLONNE
COUSINEAU Florence	33 rue Georges Clémenceau	VAIRE

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement des Sables d'Olonne, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie conforme sera adressée à chaque médecin agréé.

la Roche sur Yon, le 10 septembre 2009
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
David Philot

ARRETE n° 09/DRLP3/685 portant renouvellement des médecins agréés et désignés pour effectuer dans leur cabinet certaines visites médicales prévues par le code de la route.

**LE PREFET DE LA VENDEE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE :

ARTICLE 1er : les médecins généralistes ci-après nommés :

NOM	ADRESSE	VILLE
BEDUE Eric	15, place Viollet le Duc	85000 LA ROCHE SUR YON
BONNAUD Christian	8, rue des Javelles	85700 LA MEILLERAIE TILLAY
BURGAUD-RAMAEN Christine	1, rue du Prieuré	85220 COEX
CHABASSIERE Jean-Marc	25 rue Joseph Bénatier LA CHAUME	85100 LES SABLES D'OLONNE
CHEHADE habib	9, bis rue du 8 mai 1945	85230 BEAUVOIR SUR MER
COULON Paul	5, rue de Beaulieu	85370 MOUZEUIL SAINT MARTIN
COUSINEAU Florence	33, rue Georges Clémenceau	85150 VAIRE
DE HILLERIN Patrick	1, rue du Prieuré	85220 COEX
DE SAINT LOUP Thierry	12, Place Jean Yole	85300 SOULLANS
DIVERRES André	23, rue Victor Hugo	85400 LUCON
DORIN-MASCLE Marie	1, rue Abbé Garnereau	85200 FONTENAY LE COMTE
DOUBLIER – MULLER Annick	11 route de Nantes	85190 AIZENAY
FOUCRIER-HEGLY Catherine	75, avenue de Bretagne	85100 LES SABLES D'OLONNE
FOUILLE Alan	3, rue du Pré Doré	85110 ST GERMAIN DE PRINCAY
FURAUT Patrick	52, bd Castelnau	85100 LES SABLES D'OLONNE
GROS Bernard	Rés Albert 1 ^{er} - 18, rue du 11/11/1918	85000 LA ROCHE SUR YON
JAMET Roland	1, rue Abbé Garnereau	85200 FONTENAY LE COMTE
KRITTER Anne	86, rue de Saint André d'Ornay	85000 LA ROCHE SUR YON
LAPORTE Olivier	13, rue Arthur de Richemont	85200 FONTENAY LE COMTE
LIEGEOIS Jean	6, rue Milcendeau	85000 LA ROCHE SUR YON
MALLARD Guillaume	17 rue de Nantes	85190 BEAULIEU SOUS LA ROCHE
NOLLEAU Didier	10, place de l'église	85440 GROSBREUIL
PELERIN Gilles	26, bd des Belges	85000 LA ROCHE SUR YON
PERIER Marc	5, rue de la République	85520 JARD SUR MER

PHELIPEAU Denis	Centre Médical Epidaure	85110 CHANTONNAY
PREZEAU Marinette Hélène	18, venelle Popelin	85370 NALLIERS
THOMAS Daniel	25, rue Joseph Bénatier	85100 LES SABLES D OLLONNE
VAIL Jean Pierre	2, rue André Malraux	85180 LE CHATEAU D'OLLONNE
VERNAGEAU Sophie	5, rue des Tamaris	85310 SAINT FLORENT DES BOIS

sont agréés pour effectuer les visites médicales du permis de conduire concernant : les candidats au permis de conduire, ou les conducteurs qui sollicitent un renouvellement :

- ↳ de la catégorie E(B) (= voiture + remorque lourde)
- ↳ de la catégorie C (= permis poids lourd)
- ↳ de la catégorie E(C) (= permis super lourd)
- ↳ de la catégorie D (= transport en commun de personnes)
- ↳ de la catégorie E(D) (= autocar + remorque lourde)

les titulaires de la catégorie B souhaitant exercer ou exerçant les professions suivantes :

- ↳ chauffeur de taxis,
- ↳ conducteur d'ambulances,
- ↳ conducteur de véhicules affectés au ramassage scolaire,
- ↳ conducteur de véhicules affectés au transport public de personnes,
- ↳ enseignant de la conduite automobile.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour deux ans et pourra ensuite être renouvelé pour la même durée.

ARTICLE 3 : Pendant cette période, le Docteur Jean LIEGEOIS médecin généraliste à LA ROCHE SUR YON est chargé d'assurer l'harmonisation du fonctionnement des visites et de constituer le relais avec les services préfectoraux si nécessaires.

ARTICLE 4 : Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie conforme sera adressée à chaque médecin agréé.

la Roche sur Yon, le 10 septembre 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

David PHILOT

ARRETE DRLP/2 2009/N° 688 DU 7 SEPTEMBRE 2009 Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

ARTICLE 1er – La SARL ACCUEIL FUNERAIRE 85, dénommée « : « ROC'ECLERC » sise avenue Louis Breguet – LE CHATEAU D'OLLONNE, exploitée par Mme Jacqueline HERAUD, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 08-85-011.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est accordée pour une durée d'UN AN soit le 25 septembre 2010.

ARTICLE 4 – M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune du CHATEAU D'OLLONNE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 7 SEPTEMBRE 2009

Pour le Préfet

Le Directeur

Jean-Yves MOALIC

ARRETE DRLP/2 2009/N° 689 DU 7 SEPTEMBRE 2009 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} – La commission départementale des systèmes de vidéosurveillance est composée comme suit :

- Président :

titulaire : M. Christian BURY, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de LA ROCHE SUR YON ;
suppléant en cours de désignation ;

- Représentant des Maires du département :

titulaire : M. Noël FAUCHER, Maire de NOIRMOUTIER EN L'ILE ;
suppléant : M. Roger GABORIEAU, Maire des LUCS SUR BOULOGNE ;

- Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie :

titulaire en cours de désignation

suppléant : M. Philippe THOUZEAU, membre titulaire du bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée

- Personnalité qualifiée :

titulaire en cours de désignation

suppléant : M. Bruno BUGGIA, agent FRANCE TELECOM.”

ARTICLE 2 – Les nouveaux membres de la présente commission sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat ne pourra être renouvelé qu'une seule fois.

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral DRLP/2 n°738 du 7 août 2006 est abrogé.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n°09/DRLP/689 portant constitution de la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 7 SEPTEMBRE 2009

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
David PHILOT**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 691 DU 8 septembre 2009 Portant habilitation dans le domaine funéraire

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} – La SARL « ANGLES DEUIL ASSISTANCE » sise 7 bis rue de la Girardière à ANGLES, exploitée par M. Thierry CALIGE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 08-85-010.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

ARTICLE 4 – M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à Mme le Maire de la commune d'ANGLES. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 8 septembre 2009

**Pour le Préfet
Le Directeur
Jean-Yves MOALIC**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 692 Du 8 septembre 2009 modifiant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2008

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er – Les dates ci-après sont ajoutées au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2009 : Vendredi 4 et samedi 5 décembre 2009 – TELETHON – Association Française contre les myopathies (A.F.M.).

ARTICLE 2 – Le reste sans changement

ARTICLE 3 – M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Mme le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE, M. le Sous-Préfet de FONTENAY LE COMTE, Mmes et MM. les Maires du département, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modifiant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2009, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 8 septembre 2009

**Pour le Préfet
Le Directeur
Jean-Yves MOALIC**

SOUS PREFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE

A R R Ê T É n° 09 SPF 91 prononçant la dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour l'installation et le fonctionnement d'une piste d'éducation routière

**LE PRÉFET de la VENDÉE ,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour l'installation et le fonctionnement d'une piste d'éducation routière est dissous.

ARTICLE 2 : Le solde de trésorerie d'un montant de 388,49 € sera versé à la Communauté de Communes « Vendée Sèvre Autise ».

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président de la Communauté de Communes « Vendée-Sèvre-Autise » et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 9 septembre 2009

**Pour le Préfet,
le Sous-Préfet,
Jean-Marie HUFTIER**

A R R Ê T É n° 09 SPF 92 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de FONTENAY-LE-COMTE

**LE PRÉFET de la VENDÉE ,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Sont autorisées les modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-le-Comte, conformément aux statuts ci-annexés.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président de la Communauté de communes du Pays de Fontenay-le-Comte et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 9 septembre 2009

**Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Jean-Marie HUFTIER**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Décisions faisant suite à l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 02/07/2009, en matière de contrôle des structures des exploitations agricoles : AUTORISATIONS D'EXPLOITER

Décision N° C090346

Demandeur : Monsieur CARDINEAU Richard - 3 RUE DES MOUNERELLES - 85320 MAREUIL SUR LAY DISSAIS

Surface objet de la demande : 1,24 ha

Article 1^{er} : CARDINEAU Richard est autorisé(e) à :

- exploiter 1,24 hectares situés à LUCON.

Décision N° C090359

Demandeur : Mademoiselle PICOT Claire - LE TREUIL - 85320 ROSNAY

Surface objet de la demande : 27,2 ha

Article 1^{er} : PICOT Claire est autorisé(e) à :

exploiter 27,2 hectares situés à ROSNAY.

Décision N° C090325

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC TEXIER - Les Noues - 85140 LES ESSARTS

Surface objet de la demande : 2,4 ha

Article 1^{er} : GAEC TEXIER est autorisé(e) à :

- exploiter 2,4 hectares situés à LES ESSARTS.

Décision N° C090365

Demandeur : Monsieur GROSSIN Jean-Jacques - LA BOUCHONNIERE - 85220 COMMEQUIERS

Surface objet de la demande : 2,35 ha

Article 1^{er} : GROSSIN Jean-Jacques est autorisé(e) à :

- exploiter 2,35 hectares situés à COMMEQUIERS.

Décision N° C090307

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC DE L'ETAPE - La Jaumerie - 44270 ST ETIENNE DE MER MORTE

Surface objet de la demande : 4,16 ha

Article 1^{er} : GAEC DE L'ETAPE est autorisé(e) à :

- exploiter 4,16 hectares situés à BOIS-DE-CENE, précédemment mis en valeur par le GAEC DE L'AVENIR.

Décision N° C090324

Demandeur : Monsieur MOREAU Eric - L'HERSE - 85300 LE PERRIER

Surface objet de la demande : 2,54 ha

Article 1^{er} : MOREAU Eric est autorisé(e) à :

- exploiter 2,54 hectares situés à SAINT-JEAN-DE-MONTS.

Décision N° C090352

Demandeur : Monsieur le gérant EARL TESSIER - 27 RUE DES HAUTES NOUZIERES - 85490 BENET

Surface objet de la demande : ha

Article 1^{er} : EARL TESSIER est autorisé(e) à :

- procéder à l'extension de l'atelier poules pondeuses d'un effectif supplémentaire de 80 400.

Décision N° C090314

Demandeur : Monsieur BLANCHET Jacky - La Roulière - 85510 LE BOUPERE

Surface objet de la demande : 3,7 ha

Article 1^{er} : BLANCHET Jacky est autorisé(e) à :

- exploiter 3,7 hectares situés à LE BOUPERE, MONSIREIGNE.

Décision N° C090345

Demandeur : Monsieur BLANCHARD Raphael - 20 RUE DE BRETAGNE - 85190 AIZENAY

Surface objet de la demande : 1,5 ha

Article 1^{er} : BLANCHARD Raphael est autorisé(e) à :

- exploiter 1,5 hectares situés à VENANSAULT.

- procéder à la création d'un atelier poules pondeuses de 50 m².

Décision N° C090351

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LES ROCHES - La Casse des Roches - 85300 CHALLANS

Surface objet de la demande : 1,48 ha

Article 1^{er} : GAEC LES ROCHES est autorisé(e) à :

- exploiter 1,48 hectares situés à CHALLANS.

Décision N° C090341

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC DU BORD DE SEVRE - LA BARBEE - 85420 DAMVIX

Surface objet de la demande : 14,58 ha

Article 1^{er} : GAEC DU BORD DE SEVRE est autorisé(e) à :

- exploiter 14,58 hectares situés à DAMVIX, SAINT-SIGISMOND (85) et LA RONDE (17).

Décision N° C090387

Demandeur : Monsieur le gérant EARL PEPINIERE ART ENVIRONNEMENT - 8 RUE DU CAPRICORNE - 85270 ST HILAIRE DE RIEZ

Surface objet de la demande : 2 ha

Article 1^{er} : EARL PEPINIERE ART ENVIRONNEMENT est autorisé(e) à :

- exploiter 2 hectares situés à LA GARNACHE , précédemment mis en valeur par l'EARL DE LABOUIE.

Décision N° C090354

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC H20 - La Chenelière - 85390 ST GERMAIN L AIGUILLER

Surface objet de la demande : ha

Article 1^{er} : GAEC H20 est autorisé(e) à :

- procéder à une extension de 2237 m² de l'atelier volailles industrielles.

Décision N° C090332

Demandeur : Monsieur BODIN Guillaume - 52 CHEMIN DU FIEF BONNET - 85570 POUILLE

Cession AVRIL Monique

Surface objet de la demande : 4,15 ha

Article 1^{er} : BODIN Guillaume est autorisé(e) à :

- exploiter 4,15 hectares situés à POUILLE, précédemment mis en valeur par AVRIL Monique.

Décision N° C090333

Demandeur : Monsieur COULAIS Didier - LE BOIS ROUX - 85570 ST MARTIN DES FONTAINES

Cession AVRIL Monique

Surface objet de la demande : 4,14 ha

Article 1^{er} : COULAIS Didier est autorisé(e) à :

- exploiter 4,14 hectares situés à POUILLE, précédemment mis en valeur par AVRIL Monique.

Décision N° C090310

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC CHEVREFEUILLE - Chemin de Petosse - 85570 POUILLE

Cession AVRIL Monique

Surface objet de la demande : 8,6 ha

Article 1^{er} : GAEC CHEVREFEUILLE est autorisé(e) à :

- exploiter 8,6 hectares situés à POUILLE, précédemment mis en valeur par AVRIL Monique.

Décision N° C090397

Demandeur : Monsieur DAVID Loic - 203 LA MACHICOLIERE - 85250 ST ANDRE GOULE D OIE

Cession BARRETEAU Hubert

Surface objet de la demande : ha

Article 1^{er} : DAVID Loic est autorisé(e) à :

- reprendre un atelier hors-sol d'une capacité de 1700 m² de volailles industrielles, précédemment conduit par M. BARRETEAU Hubert.

Décision N° C090369

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LA CHATONNIERE - LA CHATONNIERE - 85710 CHATEAUNEUF

Cession BERTHOME Jean

Surface objet de la demande : 4,97 ha

Article 1^{er} : EARL LA CHATONNIERE est autorisé(e) à :

- exploiter 4,97 hectares situés à CHATEAUNEUF, SAINT-GERVAIS, précédemment mis en valeur par BERTHOME Jean.

Décision N° C090399

Demandeur : Monsieur DAVID Yoann - 28 BIS RUE NATIONALE - 85390 MOUILLERON EN PAREDS

Cession BONNET Herve

Surface objet de la demande : 37,87 ha

Article 1^{er} : DAVID Yoann est autorisé(e) à :

- exploiter 37,87 hectares situés à ANTIGNY, SAINT-SULPICE-EN-PAREDS, THOUARSAIS-BOUILDROUX, précédemment mis en valeur par BONNET Herve.

Décision N° C090302

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LA BRETONNE - LA PLOUZIERE - 85310 CHAILLE SOUS LES ORMEAUX

Cession BRECHOTEAU Bertrand

Surface objet de la demande : 1,9 ha

Article 1^{er} : EARL LA BRETONNE est autorisé(e) à :

- exploiter 1,9 hectares situés à NESMY, précédemment mis en valeur par BRECHOTEAU Bertrand.

Décision N° C090362

Demandeur : Mademoiselle PICOT Claire - LE TREUIL - 85320 ROSNAY

Cession BRIAUD Dominique

Surface objet de la demande : 3,94 ha

Article 1^{er} : PICOT Claire est autorisé(e) à :

- exploiter 3,94 hectares situés à ROSNAY, précédemment mis en valeur par BRIAUD Dominique.

Décision N° C090361

Demandeur : Mademoiselle PICOT Claire - LE TREUIL - 85320 ROSNAY

Cession BRUNIER Madeleine

Surface objet de la demande : 2,56 ha

Article 1^{er} : PICOT Claire est autorisé(e) à :

- exploiter 2,56 hectares situés à ROSNAY, précédemment mis en valeur par BRUNIER Madeleine.

Décision N° C090337

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LA FAUVETTE - LA POISSONNIERE - 85190 BEAULIEU SOUS LA ROCHE

Cession CHAILLOUX Jean-Pierre

Surface objet de la demande : 6,29 ha

Article 1^{er} : GAEC LA FAUVETTE est autorisé(e) à :

- exploiter 6,29 hectares situés à BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE, précédemment mis en valeur par CHAILLOUX Jean-Pierre.

Décision N° C090313

Demandeur : Monsieur le gérant EARL L'ESPERANCE - LA FORAIRE - 85120 BREUIL BARRET

Cession CORNUAU Michel

Surface objet de la demande : 6,73 ha

Article 1^{er} : EARL L'ESPERANCE est autorisé(e) à :

- exploiter 6,73 hectares situés à LA CHAPELLE-AUX-LYS, précédemment mis en valeur par CORNUAU Michel.

Décision N° C090339

Demandeur : Monsieur MOREAU Guillaume - 21 GRANDE RUE DU MAGNY - 85210 STE HERMINE

Cession DABIN Claude

Surface objet de la demande : 1,35 ha

Article 1^{er} : MOREAU Guillaume est autorisé(e) à :

- exploiter 1,35 hectares situés à SAINTE-HERMINE, précédemment mis en valeur par DABIN Claude.

Décision N° C090398

Demandeur : Monsieur DAVID Yoann - 28 BIS RUE NATIONALE - 85390 MOUILLERON EN PAREDS

Cession DAVID Beatrice

Surface objet de la demande : 44,76 ha

Article 1^{er} : DAVID Yoann est autorisé(e) à :

- exploiter 44,76 hectares situés à BOURNEAU, CEZAI, SAINT-CYR-DES-GATS, SAINT-SULPICE-EN-PAREDS, VOUVANT, précédemment mis en valeur par DAVID Beatrice.

Décision N° C090368

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LA PRELONNIERE - 46 RUE DU MOUTON - 85420 OULMES

Cession DUDOIGNON Luc

Surface objet de la demande : 122,56 ha

Article 1^{er} : EARL LA PRELONNIERE est autorisé(e) à :

- exploiter 122,56 hectares situés à BENET, BOUILLE-COURDAULT, LIEZ, MAILLEZAI, précédemment mis en valeur par M. DUDOIGNON Luc, suite à l'entrée de celui-ci, en tant qu'associé exploitant, dans l'EARL LA PRELONNIERE.

Article 2 : La présente autorisation est conditionnée au maintien de 3 associés dans la présente structure.

Décision N° C090364

Demandeur : Monsieur BAUDON Edouard - LES BRUYERES - 85500 BEAUREPAIRE

Cession EARL BEAUSEJOUR

Surface objet de la demande : ha

Article 1^{er} : BAUDON Edouard est autorisé(e) à :

- reprendre un atelier hors-sol de porcs-engraissement d'une capacité de 600 places, précédemment conduit par L'EARL BEAUSEJOUR .

Décision N° C090322

Demandeur : Monsieur MERCIER Jean Pierre - LA RULIERE - 85140 BOULOGNE

Cession EARL LA COLLE

Surface objet de la demande : 1,2 ha

Article 1^{er} : MERCIER Jean Pierre est autorisé(e) à :

- exploiter 1,2 hectares situés à BOULOGNE, précédemment mis en valeur par EARL LA COLLE .

Décision N° C090360

Demandeur : Mademoiselle PICOT Claire - LE TREUIL - 85320 ROSNAY

Cession EARL LE GRAIN D'OR

Surface objet de la demande : 2,0585 ha

Article 1^{er} : PICOT Claire est autorisé(e) à :

- exploiter 2,06 hectares situés à ROSNAY, précédemment mis en valeur par EARL LE GRAIN D'OR .

Décision N° C090326

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LES ROCHAIS - LA MAISON NEUVE - 85620 ROCHESEVIERE

Cession EARL TARDY

Surface objet de la demande : 2 ha

Article 1^{er} : EARL LES ROCHAIS est autorisé(e) à :

- exploiter 2 hectares situés à ROCHESEVIERE, précédemment mis en valeur par EARL TARDY .

Décision N° C090263

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LE FIEF - LE FIEF - 85120 ST MAURICE DES NOUES

Cession FAUVRE Philippe

Surface objet de la demande : 2,72 ha

Article 1^{er} : EARL LE FIEF est autorisé(e) à :

- exploiter 2,72 hectares situés à SAINT-HILAIRE-DE-VOUST, précédemment mis en valeur par FAUVRE Philippe.

Décision N° C090390

Demandeur : Madame GABORIT Christine - 14 RUE DE LA CROIX DE MISSION - 85230 ST URBAIN

Cession FLEURY Jeannine

Surface objet de la demande : 1,54 ha

Article 1^{er} : GABORIT Christine est autorisé(e) à :

- exploiter 1,54 hectares situés à SAINT-URBAIN, précédemment mis en valeur par FLEURY Jeannine.

Décision N° C090400

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC DE L'EGRONNIERE - L'EGRONNIERE - 85600 ST HILAIRE DE LOULAY

Cession GAEC LES BOSQUETS

Surface objet de la demande : 47,94 ha

Article 1^{er} : GAEC DE L'EGRONNIERE est autorisé(e) à :

- exploiter 47,94 hectares situés à SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY, précédemment mis en valeur par GAEC LES BOSQUETS .

Décision N° C090407

Demandeur : Monsieur JEZEQUEL David - GUIREC - 22300 PLOUBEZRE

Cession GAEC LES BOSQUETS

Surface objet de la demande : 61,81 ha

Article 1^{er} : JEZEQUEL David est autorisé(e) à :

- exploiter 61,81 hectares situés à SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY, précédemment mis en valeur par GAEC LES BOSQUETS .

Décision N° C090348

Demandeur : Monsieur MENGUY Guillaume - L'EGRONNIERE - 85600 ST HILAIRE DE LOULAY

Cession GAEC LES BOSQUETS

Surface objet de la demande : 41,87 ha

Article 1^{er} : MENGUY Guillaume est autorisé(e) à :

- exploiter 41,87 hectares situés à SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY, précédemment mis en valeur par GAEC LES BOSQUETS .

Décision N° C090366

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LES HIRONDELLES - LA CHOUZIERE - 85600 TREIZE SEPTIERS

Cession GAEC LES JUMEAUX

Surface objet de la demande : 94,01 ha

Article 1^{er} : EARL LES HIRONDELLES est autorisé(e) à :

- exploiter 94,01 hectares situés à TREIZE-SEPTIERS, précédemment mis en valeur par GAEC LES JUMEAUX, suite au départ de M. FORGET Yannick du GAEC .

Décision N° C090363

Demandeur : Mademoiselle PICOT Claire - LE TREUIL - 85320 ROSNAY

Cession GENTREAU Thierry

Surface objet de la demande : 9,81 ha

Article 1^{er} : PICOT Claire est autorisé(e) à :

- exploiter 9,81 hectares situés à ROSNAY, précédemment mis en valeur par GENTREAU Thierry.

Décision N° C090328

Demandeur : Monsieur JOGUET Anthony - ST THERESE - 85300 SALLERTAINE

Cession GIRAUDET Joel

Surface objet de la demande : 3,27 ha

Article 1^{er} : JOGUET Anthony est autorisé(e) à :

- exploiter 3,27 hectares situés à CHATEAUNEUF, précédemment mis en valeur par GIRAUDET Joel.

Décision N° C090321

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LES VALLONS - 2 MONTBAIL - 85700 ST MESMIN

Cession GREGOIRE Simon

Surface objet de la demande : 1,87 ha

Article 1^{er} : GAEC LES VALLONS est autorisé(e) à :

- exploiter 1,87 hectares situés à MONTOURNAIS, précédemment mis en valeur par GREGOIRE Simon, suite à l'entrée de celui-ci en tant qu'associé dans l'exploitation GAEC LES VALLONS .

Décision N° C090311

Demandeur : Monsieur GUIET Jérémy - LA FREDONNIERE - 85540 LA JONCHERE

Cession GUIET Antoine

Surface objet de la demande : 140,31 ha

Article 1^{er} : GUIET Jérémy est autorisé(e) à :

- exploiter 140,31 hectares situés à ANGLÉS, GRUES, LA JONCHERE, SAINT-CYR-EN-TALMONDAIS, précédemment mis en valeur par GUIET Antoine.

Décision N° C090402

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC DE L'EGRONNIERE - L'EGRONNIERE - 85600 ST HILAIRE DE LOULAY

Cession JEZEQUEL David

Surface objet de la demande : 61,81 ha

Article 1^{er} : GAEC DE L'EGRONNIERE est autorisé(e) à :

- exploiter 61,81 hectares situés à SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY, précédemment mis en valeur par JEZEQUEL David, suite à l'entrée de celui-ci en tant qu'associé dans l'exploitation GAEC DE L'EGRONNIERE .

Décision N° C090347

Demandeur : Mademoiselle RAYNARD Aurelie - 8 BIS RUE DES JONQUILLES - 85150 LA CHAPELLE ACHARD

Cession JUILLET Roger

Surface objet de la demande : 1,77 ha

Article 1^{er} : RAYNARD Aurelie est autorisé(e) à :

- exploiter 1,77 hectares situés à LE GIROUARD, précédemment mis en valeur par JUILLET Roger.

Décision N° C090320

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC BELLE RIVE - BELLE RIVE - 85300 CHALLANS

Cession LAMY Patrick

Surface objet de la demande : 2,26 ha

Article 1^{er} : GAEC BELLE RIVE est autorisé(e) à :

- exploiter 2,26 hectares situés à CHALLANS, précédemment mis en valeur par LAMY Patrick.

Décision N° C090306

Demandeur : Monsieur LIRZIN Jean-François - LA BELTIERE - 85300 CHALLANS

Cession LAMY Patrick

Surface objet de la demande : 3,2 ha

Article 1^{er} : LIRZIN Jean-François est autorisé(e) à :

- exploiter 3,2 hectares situés à CHALLANS, précédemment mis en valeur par LAMY Patrick.

Décision N° C090357

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC L'HILLAIRIERE - L'HILLAIRIERE - 85710 LA GARNACHE

Cession LAMY Patrick

Surface objet de la demande : 3,19 ha

Article 1^{er} : GAEC L'HILLAIRIERE est autorisé(e) à :

- exploiter 3,19 hectares situés à CHALLANS, précédemment mis en valeur par LAMY Patrick.

Décision N° C090327

Demandeur : Monsieur MOUSSION Stéphane - LES TOUCHES - 85540 ST VINCENT SUR GRAON

Cession LANDAIS Loic

Surface objet de la demande : 0,81 ha

Article 1^{er} : MOUSSION Stéphane est autorisé(e) à :

- exploiter 0,81 hectares situés à CHAILLE-SOUS-LES-ORMEAUX, précédemment mis en valeur par LANDAIS Loic.

Décision N° C090308

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LIEVRE - 13 ROUTE DE ST ETIENNE - 85210 ST AUBIN LA PLAINE

Cession MALLARD Joel

Surface objet de la demande : 1,52 ha

Article 1^{er} : EARL LIEVRE est autorisé(e) à :

- exploiter 1,52 hectares situés à SAINT-AUBIN-LA-PLAINE, précédemment mis en valeur par MALLARD Joel.

Décision N° C090401

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC DE L'EGRONNIERE - L'EGRONNIERE - 85600 ST HILAIRE DE LOULAY

Cession MENGUY Guillaume

Surface objet de la demande : 41,87 ha

Article 1^{er} : GAEC DE L'EGRONNIERE est autorisé(e) à :

- exploiter 41,87 hectares situés à SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY, précédemment mis en valeur par MENGUY Guillaume, suite à l'entrée de celui-ci en tant qu'associé dans l'exploitation GAEC DE L'EGRONNIERE .

Décision N° C090275

Demandeur : Monsieur MOUNIAU Mathieu - 13 BIS RUE DE LA PRISE - 85320 CORPE

Cession MERCIER Genevieve

Surface objet de la demande : 70,05 ha

Article 1^{er} : MOUNIAU Mathieu est autorisé(e) à :

- exploiter 70,05 hectares situés à BESSAY, MOUTIERS-SUR-LE-LAY, SAINTE-PEXINE, précédemment mis en valeur par MERCIER Genevieve.

Décision N° C090319

Demandeur : Monsieur PUBERT Ghislain - Les Villeneuves - 85320 STE PEXINE

Cession MERCIER Genevieve

Surface objet de la demande : 16,24 ha

Article 1^{er} : PUBERT Ghislain est autorisé(e) à :

- exploiter la parcelle ZS 11 de 4,88 ha située à SAINTE-PEXINE, précédemment mise en valeur par Mme MERCIER Geneviève.

L'autorisation n'est pas accordée pour les parcelles ZL 52, ZM 32 et 108.

Décision N° C090318

Demandeur : Monsieur BROIGNIEZ Emmanuel - LE CHENE - 85240 PUY DE SERRE

Cession MITARD Bertrand

Surface objet de la demande : 3,97 ha

Article 1^{er} : BROIGNIEZ Emmanuel est autorisé(e) à :

- exploiter 3,97 hectares situés à PUY-DE-SERRE, précédemment mis en valeur par MITARD Bertrand.

Décision N° C090309

Demandeur : Monsieur le gérant EARL BIRET STEPHANE - 21 BEL AIRBEIL DE CREUX - 85210 ST ETIENNE DE BRILLOUET

Cession MOREAU Jeannie

Surface objet de la demande : 69,5 ha

Article 1^{er} : EARL BIRET STEPHANE est autorisé(e) à :

- exploiter 69,5 hectares situés à NALLIERS, précédemment mis en valeur par MOREAU Jeannie.

Décision N° C090336

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC L'ETOILE - 64 rue nationale - 85580 TRIAIZE

Cession PEPIN Didier

Surface objet de la demande : 5,41 ha

Article 1^{er} : GAEC L'ETOILE est autorisé(e) à :

- exploiter 5,41 hectares situés à TRIAIZE, précédemment mis en valeur par PEPIN Didier.

Décision N° C090253

Demandeur : Monsieur GAUTIER Patrick - LE QUERREY POTIER - 85230 BOUIN

Cession PILLET Jeannine

Surface objet de la demande : 1,78 ha

Article 1^{er} : GAUTIER Patrick est autorisé(e) à :

- exploiter 1,78 hectares situés à BOUIN, précédemment mis en valeur par PILLET Jeannine.

Décision N° C090358

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LA PALETTE - LA PALETTE - 85230 BOUIN

Cession PILLET Jeannine

Surface objet de la demande : 1,79 ha

Article 1^{er} : EARL LA PALETTE est autorisé(e) à :

- exploiter 1,79 hectares situés à BOUIN, précédemment mis en valeur par PILLET Jeannine.

Décision N° C090305

Demandeur : Monsieur le gérant EARL COURAGE - La Cour - 85640 MOUCHAMPS

Cession PINEAU Gilles

Surface objet de la demande : 1,26 ha

Article 1^{er} : EARL COURAGE est autorisé(e) à :

- exploiter 1,26 hectares situés à SAINTE-FLORENCE, précédemment mis en valeur par PINEAU Gilles.

Décision N° C090404
Demandeur : Monsieur PINEAU Pierre - LA SAUSAIE - 49660 TORFOU
Cession POIRON Guy
Surface objet de la demande : 1,2 ha
Article 1^{er} : PINEAU Pierre est autorisé(e) à :
- exploiter 1,2 hectares situés à TREIZE-SEPTIERS, précédemment mis en valeur par POIRON Guy.

Décision N° C090356
Demandeur : Monsieur COUTOUIS Daniel - 99 CHEMIN DES BESSESLA PORNUCHERE - 85300 SOULLANS
Cession RIVALLIN Renée
Surface objet de la demande : 1,62 ha
Article 1^{er} : COUTOUIS Daniel est autorisé(e) à :
- exploiter 1,62 hectares situés à SOULLANS, précédemment mis en valeur par RIVALLIN Renée.

Décision N° C090367
Demandeur : Monsieur RAFFIN Olivier - 1 SQUARE DES GATINES - 85300 CHALLANS
Cession SARL ECURIE JEAN RAFFIN
Surface objet de la demande : 30 ha
Article 1^{er} : RAFFIN Olivier est autorisé(e) à :
- exploiter 30 hectares situés à COMMEQUIERS, précédemment mis en valeur par SARL ECURIE JEAN RAFFIN .

Décision N° C090317
Demandeur : Monsieur le gérant EARL LA COLLE - LA COLLE - 85140 BOULOGNE
Cession SIRET Odile
Surface objet de la demande : 2,47 ha
Article 1^{er} : EARL LA COLLE est autorisé(e) à :
- exploiter 2,47 hectares situés à BOULOGNE, précédemment mis en valeur par SIRET Odile.

Décision N° C090329
Demandeur : Monsieur le gérant EARL LA ROUTIERE - LA ROUTIERE - 85430 AUBIGNY
Cession TEILLET Paul
Surface objet de la demande : 3 ha
Article 1^{er} : EARL LA ROUTIERE est autorisé(e) à :
- exploiter 3 hectares situés à AUBIGNY, précédemment mis en valeur par TEILLET Paul.

Décision N° C090288
Demandeur : Monsieur COUTOUIS Daniel - 99 CHEMIN DES BESSESLA PORNUCHERE - 85300 SOULLANS
Cession TESSIER Gisèle
Surface objet de la demande : 5,48 ha
Article 1^{er} : COUTOUIS Daniel est autorisé(e) à :
- exploiter 5,48 hectares situés à SOULLANS, précédemment mis en valeur par TESSIER Gisèle.

Décision N° C090330
Demandeur : Monsieur COUTOUIS Daniel - 99 CHEMIN DES BESSESLA PORNUCHERE - 85300 SOULLANS
Cession TESSIER Gisèle
Surface objet de la demande : 4,57 ha
Article 1^{er} : COUTOUIS Daniel est autorisé(e) à :
- exploiter 4,57 hectares situés à SOULLANS, précédemment mis en valeur par TESSIER Gisèle.

Décision N° C090331
Demandeur : Monsieur GUILBAUD Louis Marie - L'ESPERANCE - 85300 SOULLANS
Cession TESSIER Gisèle
Surface objet de la demande : 5,09 ha
Article 1^{er} : GUILBAUD Louis Marie est autorisé(e) à :
- exploiter 5,09 hectares situés à SOULLANS, précédemment mis en valeur par TESSIER Gisèle.

Décision N° C090371
Demandeur : Monsieur TEXIER Jerome - 16 RUE GEORGES CLEMENCEAU - 85440 AVRILLE
Cession TOUZEAU Marcel
Surface objet de la demande : 71,48 ha

Article 1^{er} : TEXIER Jerome est autorisé(e) à :

- exploiter 71,48 hectares situés à AVRILLE, SAINT-AVAUGOURD-DES-LANDES, précédemment mis en valeur par TOUZEAU Marcel.

Décision N° C090140

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LES CHAUMES - LE BOIS JUCAUD - 85270 ST HILAIRE DE RIEZ

Cession VAUVELLE Jacques

Surface objet de la demande : 8,64 ha

Article 1^{er} : EARL LES CHAUMES est autorisé(e) à :

- exploiter 8,64 hectares situés à SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ, précédemment mis en valeur par VAUVELLE Jacques.

Décision N° C090316

Demandeur : Monsieur BLANCHET Jacky - La Roulière - 85510 LE BOUPERE

Cession VINCENDEAU Guy

Surface objet de la demande : 3,53 ha

Article 1^{er} : BLANCHET Jacky est autorisé(e) à :

- exploiter 3,53 hectares situés à LE BOUPERE, précédemment mis en valeur par VINCENDEAU Guy.

Décisions faisant suite à l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 02/07/2009, en matière de contrôle des structures des exploitations agricoles : DEMANDES REFUSEES

Décision N° C090312

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LA RIDOLIERE - 201 - LA RIDOLIERE - 85250 ST ANDRE GOULE D OIE

Cession BOIVINEAU Leon

Objet de la demande : EARL LA RIDOLIERE a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 1,08 hectares situés à SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE, précédemment mis en valeur par BOIVINEAU Leon,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

Décision N° C090230

Demandeur : Madame JAULIN Pascale - LA MICHELINIERE - 85190 BEAULIEU SOUS LA ROCHE

Cession CHAILLOUX Jean-Pierre

Objet de la demande : JAULIN Pascale a sollicité l'autorisation :

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée est refusée pour les parcelles C1240, 1241, 464, 465, 466, 467, 468, 470, 471, 472, 477 et 499.

Article 2 : La demande est sans objet en ce qui concerne les parcelles C 474, 475 et 476.

Décision N° C090343

Demandeur : Monsieur OGEREAU Simon - LA HAUTE GOURAUDIERE - 85600 LA GUYONNIERE

Cession GAUTHIER Jean-Michel

Objet de la demande : OGEREAU Simon a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 37,05 hectares situés à LA GUYONNIERE, précédemment mis en valeur par GAUTHIER Jean-Michel,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

Décision N° C090340

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LA FONTAINE - LA BERNARDIERE - 85510 ROCHETREJOUX

Cession EARL LES VIOLETTES

Objet de la demande : EARL LA FONTAINE a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 10,19 hectares situés à LE BOUPERE, précédemment mis en valeur par EARL LES VIOLETTES ,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

ARRETE préfectoral n° 09-DDEA/SEMR – 249 restreignant provisoirement les restitutions d'eau dans le département de la Vendée

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
A R R E T E :**

Article 1 : Les syndicats propriétaires des barrages d'Apremont, du Jaunay et de la Bultière ainsi que les sociétés gérantes des ces ouvrages sont autorisés à limiter les débits requis par l'article L.214.18.I du code de l'environnement aux valeurs suivantes :

barrage d'Apremont : 38 litres / seconde

barrage du Jaunay : 17 litres / seconde

barrage de la Bultière : 80 litres / seconde

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter du 12 septembre 2009 et pourra être modifié suivant l'évolution des conditions hydrologiques. Sa validité prendra fin le 31 octobre 2009, sauf décision contraire.

Article 3 : Exécution : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement des Sables d'Olonne, les maires des communes d'Apremont, de Landevieille, de l'Aiguillon sur Vie, de Chavagne en Paillers et de la Boissière de Montaigu, les présidents des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable du pays de Brem, de la Haute Vallée de la Vie et des Vals de Sèvre, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 11/09/2009

Le Préfet,

Thierry LATASTE

A R R E T E n° 09/DDEA/SEMR – 250 restreignant provisoirement les prélèvements d'eau dans le département de la Vendée

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E :

Article 1 : Mesures de restriction des prélèvements agricoles dans les cours d'eau, canaux et fossés : Compte tenu de l'évolution des débits ou niveaux constatés aux points de référence précisés dans l'arrêté préfectoral n° 09-DDEA-SEMR-169 du 29 mai 2009 susvisé, les modalités de gestion des prélèvements agricoles sont définies comme suit :

1	Bassin de la Sèvre Nantaise	Interdiction totale de prélèvement
2	Bassin des Maines	Interdiction totale de prélèvement
3	Bassin de la Boulogne	Interdiction totale de prélèvement
4	Marais Breton	Interdiction totale de prélèvement
5	Bassin de la Vie et du Jaunay	Interdiction totale de prélèvement
6	Bassin de l'Auzance, de la Vertonne et des côtiers vendéens	Interdiction totale de prélèvement
7	Bassin du Lay non réalimenté	Interdiction totale de prélèvement
8	Bassin Aval Vendée-Marais Poitevin	Interdiction totale de prélèvement
9	Bassin Vendée et Autises Amont	Interdiction totale de prélèvement
10	Bassin de la Sèvre Niortaise	Interdiction totale de prélèvement

Sont concernés tous les prélèvements destinés à l'irrigation des cultures, dans les cours d'eau, dans leur nappe d'accompagnement et dans les plans d'eau et fossés en communication directe. Par exception, restent autorisés les prélèvements:

- effectués dans les réserves étanches remplies pendant la période allant du 1er novembre au 31 mars,
- effectués dans le secteur du Lay réalimenté,
- destinés à l'abreuvement des animaux

Article 2 : Mesures de restriction des prélèvements dans les eaux souterraines

Les prélèvements d'eau pour l'irrigation des cultures dans les nappes souterraines du Sud Vendée font l'objet des restrictions suivantes :

- a) – réduction des attributions individuelles de 20 % dans le secteur du Lay ;
- b) – réduction des attributions individuelles de 20 % dans le secteur de la Vendée ;

c) – réduction des attributions individuelles de 35 % en référence aux volumes attribués dans le secteur des Autises

Article 3 : Mesures complémentaires de régulation : Dans le secteur du Lay réalimenté, toutes les manœuvres de vannes sur les cours d'eau sont interdites sauf accord du service chargé de la police de l'eau.

La notion de zone réalimentée dans le bassin du Lay a été définie dans l'arrêté préfectoral n°00-DRCLE/4-383 du 27 juillet 2000 déclarant d'utilité publique l'affectation des débits au soutien d'étiage et à l'irrigation agricole sur certains cours d'eau et certaines parties des cours d'eau dans le département de la Vendée.

Sur le bassin du Lay, est considérée comme bénéficiant d'une réalimentation destinée à l'irrigation agricole, la portion du réseau hydrographique constituée de :

la Vouraiie en aval du barrage de la Sillonnière

le Petit Lay en aval de sa confluence avec la Vouraiie

le Grand Lay en aval du barrage de Rochereau

le Lay de l'Assemblée des Deux Lays à l'océan

la Smagne de l'arrivée du ruisseau de la Sauvagère à sa confluence avec le Lay

le ruisseau de la Sauvagère à l'aval de la carrière des Novelleries.

Sont considérés comme effectués en secteur réalimenté, les prélèvements opérés dans des fossés en communication avec ces cours d'eau ou dans leur nappe d'accompagnement (prélèvements d'eaux souterraines dans le lias effectués par des adhérents aux ASA des Hauts de Smagne, du Relais de la Smagne et de l'ASA des Roches Bleues).

Article 4 : Mesures de restriction des autres usages : Sont interdits sur l'ensemble du département de la Vendée, à partir des réseaux publics d'adduction d'eau, des cours d'eau, canaux, fossés, puits et forages, les usages suivants :

l'arrosage des pelouses et des espaces verts, parterres de fleurs, publics ou privés,

l'arrosage des terrains de sports ou de loisirs, sauf dans la nuit du jeudi au vendredi de 20 heures à 8 heures.

le remplissage des piscines à usage familial, à l'exception des chantiers en cours réalisés par des professionnels,

le lavage extérieur des véhicules hors des installations professionnelles fixes avec économiseur d'eau prévus à cet effet,

le lavage des façades et terrasses hors chantiers en cours,

le lavage des voies et trottoirs, sauf impératif sanitaire et de sécurité,

l'utilisation des douches en libre service gratuit sur les plages

le lavage et le rinçage des navires de plaisance, des voiliers, des jets skis sauf pour les opérations liées au carénage des navires sur les zones appropriées

le remplissage des plans d'eau et mares, y compris pour la chasse, que ce soit par pompage ou en gravitaire

Les prélèvements effectués pour le lavage des véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières) ne sont pas limités, de même que ceux qui sont effectués dans le cadre des missions de sécurité civile.

Les prélèvements effectués pour arroser les potagers et les plantes en pots sont permis entre 20 heures et 8 heures, à partir des réseaux d'eau potable, des puits et des forages.

Les prélèvements effectués à partir des réserves d'eau de pluie restent autorisés quel que soit l'usage de l'eau.

Article 5 : Dispositif d'application du présent arrêté : Le présent arrêté est applicable à partir du samedi 12 septembre 2009 à 0 heure. Les mesures de limitation du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2009. Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe (R.216-9 du code de l'environnement).

Article 6 : Les dispositions de l'arrêté n° 09/DDEA/SEMR-243 modifié du 26 août 2009 sont abrogées à compter du samedi 12 septembre 2009 à 0 heure.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les maires des communes du département, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information aux présidents des Commissions Locales de l'Eau des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vendée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 11/09/2009

Le Préfet,

Thierry LATASTE

ARRETE préfectoral n° 09-DDEA/SEMR-255 autorisant un prélèvement d'eau temporaire et exceptionnel dans l'Autise au profit de la S.A. Vergers Gazeau

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE :

Article 1 : La S.A. Vergers Gazeau, sise au lieu-dit Villeneuve à VERNOUX EN GATINES (79240), est autorisée à réaliser un prélèvement d'eau dans l'Autise à compter de la notification de cet arrêté et de manière exceptionnelle, dans les conditions suivantes :

- Volume journalier : 600 mètres cubes (m³)
- Débit maximal instantané : 20 litres par seconde (l/s)
- Durée de l'autorisation : 7 jours

Article 2 : Le prélèvement d'eau fera l'objet d'un suivi précis avec fourniture journalière des données au service chargé de la réglementation sur l'eau à la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture.

Article 3 : L'autorisation de prélèvement sera rapportée dès lors que le débit mesuré à l'aval sur la station limnimétrique de Saint Hilaire des Loges descendrait en dessous de 40 l/s. Elle pourra être prorogée pour une durée complémentaire à déterminer, après analyse des besoins motivés et des conditions hydrologiques.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontenay-le-Comte, Monsieur le Maire de Saint Hilaire des Loges, le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 18 septembre 2009

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

ARRETE N° 09 - DDEA- 297

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1^{er} : Le projet de distribution électrique « **DPL Réseau HTA LP Le Paradis 1** » sur le territoire de la commune susvisée est approuvé.

Article 2 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : **Conformément à l'avis de France Télécom du 03/08/2009, une attention particulière devra être portée quant à la présence de réseau France Télécom sur la zone concernée.**

Article 5 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de Soullans

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - Nantes

M. le Chef de subdivision de l'Équipement et de l'Agriculture de Challans

M. le Chef de l'Agence Routière Départementale de Challans

MM. les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

M. le Maire de Soullans

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – Nantes

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental
M. le Directeur Régional de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement - Nantes

La Roche sur Yon le 14 septembre 2009

le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
Pour le directeur empêché, le responsable de SARN / SRTD
Sébastien HULIN**

ARRETE N° 09 - DDEA - 298

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1^{er} : Le projet de distribution électrique « Alimentation HTAS / BTAS du Lotissement Privé « Le Village de la Mer » sur le territoire de la commune susvisée est approuvé.

Article 2 : Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Équipement de la Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel modifié du 17 mai 2001, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée devra, en application de l'article 55 du décret modifié du 29 juillet 1927, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de Talmont Saint Hilaire

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT – Nantes

M. le Chef de subdivision de l'équipement et de l'agriculture des Sables d'Olonne

M. le Chef de l'Agence Routière Départementale des Sables d'Olonne

MM. les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement et de l' Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur de ERDF Groupe Ingénierie Vendée

M. le Maire de Talmont Saint Hilaire

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - Nantes

M. le Président de la Chambre d' Agriculture de la Vendée

M. le Chef du Service Départemental de l' Architecture et du Patrimoine

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

M. le Directeur Régional de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement - Nantes

La Roche sur Yon le 14 septembre 2009

le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
Pour le directeur empêché, le responsable de SARN /SRTD
Sébastien HULIN**

ARRETE N° 09 - DDEA - 300

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1er : Le projet de distribution électrique « Effacement des réseaux HTAS, BTAS et EP de l'Ilaude à la Guittière » sur le territoire de la commune susvisée est approuvé.

Article 2 : Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel modifié du 17 mai 2001, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : Conformément à l'avis de France Télécom du 18/08/2009, une attention particulière devra être portée quant à la présence de réseaux sur la zone concernée. Une intervention des services de France Télécom devant avoir lieu, une coordination des travaux devra être organisée entre les différents intervenants.

Article 5 : Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée devra, en application de l'article 55 du décret modifié du 29 juillet 1927, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de Talmont Saint Hilaire

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT – Nantes

M. le Chef de subdivision de l'équipement et de l'agriculture des Sables d'Olonne

M. le Chef de l'Agence Routière Départementale des Sables d'Olonne

MM. les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur de ERDF Groupe Ingénierie Vendée

M. le Maire de Talmont Saint Hilaire

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - Nantes

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Nantes

La Roche sur Yon le 15 septembre 2009

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

Pour le directeur empêché, le responsable de SARN /SRTD

Sébastien HULIN

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE 2009/DRASS/85 U/03 relatif à la nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Vendée

**Le préfet de la région Pays-de-la-Loire
Préfet de Loire-Atlantique**

A R R Ê T E

Article 1 : Sont nommés membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations sécurité sociale et d'allocations familiales de la Vendée :

En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

1) la confédération générale du travail (CGT) :

titulaires :

M. Hubert FOISSEAU

M. Jean Marie POUVREAU

suppléants :

non désigné à ce jour

non désigné à ce jour

2) la confédération générale du travail-force ouvrière (CGT-FO) :

titulaires :

M. Philippe ROCHETEAU

M. Jean REGOURD

suppléants :

M. Sébastien COULON-FEBVRE

M. André ARNOUX

3) la confédération française démocratique du travail (CFDT) :

titulaires :

M. Jean-Yves RENAUD

M. Laurent BAUDIN

suppléants :

M. Jacques PEZARD

non désigné à ce jour

4) la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

titulaire : M. Guy GATTEAU

suppléant : M. Philippe CALLEAU

5) la confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) :

titulaire : M. Gabriel MARTINEAU

suppléant : non désigné à ce jour

En tant que représentants des employeurs et sur désignation :

1) du mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

titulaires :

M. Jean-Pierre TORTUYAUX

M. Michel FARDIN

M. Loïc GRENON

suppléants :

M. Jean-Pierre GALLOCHER

M. Pascal FRANCHETEAU

non désigné à ce jour

2) de la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

titulaire : M. Robert JOUSSET

suppléant : non désigné à ce jour

3) de l'union professionnelle artisanale (UPA) :

titulaire : M. Dominique LOISEAU

suppléant : Mme Françoise FONTENEAU

En tant que représentants des travailleurs indépendants et sur désignation de :

1) la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

titulaire : M. Frédéric GUILLAUME

suppléant : M. Didier COSTESEQUE

2) de l'union professionnelle artisanale (UPA) :

titulaire : M. Yvon MALLARD

suppléant : Mme Monique GUILLET

3) l'union nationale des professions libérales (UNPL) et la chambre nationale de professions libérales (CNPL), conjointement :

titulaire : non désigné à ce jour

suppléant : non désigné à ce jour

En tant que personnes qualifiées :

M. François CANTRYN

M. Michel GUILLOUX

M. Jean-Yves MORNET

non désigné à ce jour

Article 2 : L'arrêté n° 2008/DRASS/85 U/02 du 25 avril 2008 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet de la Vendée, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département de la Vendée.

Nantes, le 24 août 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Pierre PARRA.

CONCOURS

CONCOURS SUR TITRES DE TECHNICIEN DE LABORATOIRE

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de LAVAL (Mayenne) à compter du 1^{er} décembre 2009 en vue de pourvoir 2 postes de technicien de laboratoire. Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 11 du Décret N°89-613 du 1^{er} Septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière les personnels titulaires du diplôme d'Etat de Laborantin d'analyse médicale ou du diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques, ou du brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ou du brevet de technicien supérieur biochimiste ou du brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoires d'analyses biologiques.

Les dossiers de candidatures seront à retirer à la Direction des Ressources Humaines et retournés au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au **Recueil des Actes Administratifs**, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier de Laval, service concours -33 rue du Haut Rocher 53015 LAVAL Cedex, auprès duquel pourront être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et lieu du concours.

LAVAL, le 08 septembre 2009

**Le Directeur
L. LENHARDT**